


PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

M. Sergei ZIABLITCEV
N° F.N.E : 0603180870
Mesure d'éloignement N° 21-2944

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations

Bureau de l'éloignement
et du contentieux du séjour

Nice, le 05/11/2021

ARRÊTÉ
portant placement en rétention

Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8 ;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.612-3, L.741-1, L.741-4, L.741-6, L.744-4 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT d'une part, que par arrêt en date du 23/09/21, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné M. Sergei ZIABLITCEV à une interdiction du territoire national pour une durée de 3 ans pour des faits de *refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique par étranger* ;

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante que la peine complémentaire de l'interdiction du territoire n'est pas prescriptible et qu'elle ne peut l'être, s'agissant d'une peine privative de droit (*cour de cassation, chambre criminelle 7/01/19 n°08-82-892*).

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'intéressé ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, compte-tenu des éléments suivants :

- il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité en original ;
- que sa fiche pénale n'indique aucun domicile et qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, la dernière adresse connue de l'intéressé correspondant à une domiciliation postale dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'association Forum Réfugiés ;
- qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues à l'article L.813-10, faits pour lesquels il a fait l'objet d'une condamnation par l'autorité judiciaire ;

CONSIDÉRANT qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration, auprès de l'association Forum

Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration ; que son courrier est revenu le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « Pli avisé et non-reclamé » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision ; qu'il s'est ainsi soustrait à l'exécution de cette mesure d'éloignement ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressé présenterait un état de vulnérabilité et / ou un handicap qui s'opposerai(ent) à un placement en rétention ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a introduit le 13/10/2021 devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) une requête en rectification d'erreur matérielle sur la décision rendue le 20/04/2021 ; que cette requête ne revêt pas d'aspect suspensif, son droit de se maintenir sur le territoire français ayant pris fin à la notification de la décision de la CNDA le 29/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a été mis en mesure de formuler des observations sur le pays à destination duquel il sera reconduit ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé indiquait dans sa demande d'asile être parent de deux enfants mineurs, issus de son union avec Mme Galina ZIABLITSEVA ; qu'il n'établit par aucun élément la réalité ni la continuité de la cellule familiale, ni contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants avec lesquels il ne démontre pas la réalité des liens ; qu'ainsi il ne peut se réclamer avoir constitué une cellule familiale stable sur le territoire ; qu'en outre, il ne justifie pas être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y mener sa vie privée et famille ; qu'au surplus, la mère de ses enfants faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en date du 22/02/2020, elle n'a pas vocation à se maintenir sur le territoire français de même que les enfants du couple ; que compte-tenu des circonstances, il n'est pas porté une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour mener à son terme la procédure de mise à exécution de l'interdiction judiciaire du territoire français pour laquelle le préfet a compétence liée, de maintenir l'intéressé, qui ne peut quitter immédiatement le territoire français, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sergei ZIABLITCEV, né le 17/08/1985 à Kisseliovsk (Russie), de nationalité russe, sera conduit et maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 2 jours.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le Parquet territorialement compétent est informé par télécopie de la présente décision.

Fait à Nice, le 05/11/2021

Pour le Préfet,
Le directeur de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRM 46/5

Telery BULATI